

RÈGLEMENT NO 194-04-20

Le règlement numéro 194-04-20 relatif aux frais de publication d'avis publics en matière d'urbanisme

- ATTENDU QUE** la loi autorise le conseil municipal à établir un tarif pour services municipaux, à la charge du requérant de tels services;
- ATTENDU QUE** des modifications à la réglementation d'urbanisme de la municipalité exigent des frais reliés à la participation de divers consultants et professionnels;
- ATTENDU QU'** les modifications à la réglementation d'urbanisme de la municipalité exigent la parution de nombreux avis publics;
- ATTENDU QUE** il apparaît opportun au conseil que tous frais excédentaires reliés à l'étude, l'analyse et à la publication de tous les avis publics soient assumés par le contribuable requérant telles modifications;
- ATTENDU QUE** un avis de motion à dûment été donné le 6 avril 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 6 avril 2020;
- ATTENDU QUE** l'assemblée consultative a eu lieu le 16 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Eddy Boudreau

APPUYÉ PAR le conseiller Edwin Bond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

Réglementation d'urbanisme : Le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement et le règlement des permis et certificats et d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur lors de la demande de modification.

Requérant : Personne physique ou morale déposant une demande de modification à la réglementation d'urbanisme.

Inspecteur municipal: Fonctionnaire désigné par la municipalité en matière d'urbanisme.

ARTICLE 3 : DÉPÔT DE DEMANDE

- 3.1 Le requérant d'une modification à la réglementation d'urbanisme dépose au service d'inspection municipal un formulaire de demande dûment rempli accompagnés de tous les documents nécessaires à l'analyse de la demande décrits dans le dit formulaire
- 3.2 Toute demande de modification règlementaire doit être accompagnée, pour les frais d'analyse du dossier, d'un dépôt de 500\$ payable en argent comptant ou par chèque visé ou mandat bancaire à l'ordre de la municipalité de Rivière-au-tonnerre et non remboursable. Si la demande de modification concerne plus d'un règlement d'urbanisme, ledit dépôt est exigible pour chacun des règlements concernés
- 3.3 Le requérant d'une modification à la réglementation d'urbanisme assume les frais de publication des avis publics requis par la loi.

ARTICLE 5 : FRAIS

- 5.1 Si la demande de modification de règlement est acceptée par le conseil municipal, des frais supplémentaires de 1500\$ sont exigés pour tous frais supplémentaires à l'analyse; experts, consultants, publications d'avis public et tous autres frais encourus.
- 5.2 Lorsque les coûts réels excèdent 1500\$ par règlement modifié il y a facturation au requérants des montants supplémentaires.
- 5.3 Le tarif prévu par le présent règlement ne s'applique pas à une modification rendue obligatoire par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1) ou à une modification initiée par le conseil municipal.

ARTICLE 7 ARRET DE PROCÉDURE

- 7.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir du conseil municipal d'arrêter la procédure de modification à sa réglementation d'urbanisme à quelque'étape ou pour quelque motif que ce soit, auquel cas, aucun remboursement des coûts de publication ne peut être exigé du requérant.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 6 avril 2020

ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 6 avril 2020

PUBLICATION 8 juillet 2020

CONSULTATION PUBLIQUE 16 juillet 2020

ADOPTION RÈGLEMENT : 3 août 2020

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2020

Josée Poulin
Directrice générale

Jacques Bernier
Maire suppléant